



MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 133 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 4 octobre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE

*Le chef de cellule,*

*Affaire suivie par :*  
*Mme Valérie ROY*

### NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet** : Evolution de l'influenza aviaire en France

**Réf.** : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;  
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;  
- note aux importateurs n° 106 MPF/DBS/ZOO du 21 septembre 2017 ;  
- rapport de suivi n° 12 de l'OIE du 26 septembre 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite à des informations reçues par le rapport de l'OIE du 26 septembre 2017 concernant un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène H5N3 dans le département du Maine et Loire (49), la suspension de l'importation d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux produits provenant du département du Maine et Loire (49).

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 2 décembre 2016 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Maine et Loire (49) à compter du 2 septembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn et Garonne (82) à compter du 17 mai 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de l'Indre (36) à compter du 27 avril 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Val-d'Oise (95) à compter du 29 décembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Deux-Sèvres (79) et de Charente maritime (17) à compter du 16 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de la Haute-Garonne (31) entre le 4 novembre 2016 et le 12 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de l'Aveyron (12) entre le 4 novembre 2016 et le 19 mars 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantique (64) à compter du 25 septembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY